

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
BOUSSE

Dossier n° DP 57 102 2600062

Date de dépôt : 28/08/2026

Demandeur : WACK MASSON Alexandra Pierre

Pour : construire un abri de jardin, une piscine et une terrasse

Adresse du terrain : 21 Clos des vignes
57310 BOUSSE

ARRÊTÉ

D'opposition à une déclaration préalable délivré au nom de la commune de BOUSSE

Le Maire de BOUSSE,

Vu la déclaration préalable, enregistrée sous le numéro DP 57 102 2600062, présentée le 28 août 2026 par WACK MASSON Alexandra Pierre demeurant 21 Clos des vignes à BOUSSE (57310),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construire un abri de jardin, une piscine et une terrasse
- sur un terrain situé 21 Clos des vignes à BOUSSE (57310)
- pour une surface de plancher créée de 15.13 m²

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 03/09/2008, modifié le 07/04/2011, le 09/08/2012, le 18/11/2015, le 10/12/2020, le 17/01/2022 et le 29/10/2025,

Vu le Plan de Prévention des Risques 'Inondations' (PPRI) approuvé le 24/11/2005,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/09/2021 soumettant les clôtures à autorisation en application de l'article R 421-12-d du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/09/2021 soumettant les démolitions à permis de démolir en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/09/2021 soumettant les ravalements à autorisation en application de l'article R 421-17-1 du code de l'urbanisme,

Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible,

Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux du 26 août 2019, réalisée par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels,

Considérant que le projet, objet de la présente demande consiste, sur un terrain situé 21 Clos des vignes à BOUSSE (57310), à construire un abri de jardin, une piscine et une terrasse,

Considérant l'article 1AU6 du plan local d'urbanisme qui dispose : << [...] Le long des chemins piétons, espaces verts et stationnement, les constructions devront être implantées à plus de 3 mètres des emprises publiques, >>,

Considérant que le projet prévoit l'implantation d'un abri de jardin en limites du domaine public est et sud (chemin piéton, espaces verts et places de stationnement),

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Nota : la surface de plancher créée par l'abri de jardin doit être déclarée dans le cerfa.



Le 16 septembre 2026
Le Maire

Pierre KOWALCZYK

L'avis de dépôt de la présente déclaration préalable, prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme, a été affiché en mairie le : 31/08/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également, sous un délai d'un mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.*